

INFORMATIONS GÉNÉRALES MIFID II

Avril 2018



UNION BANCAIRE PRIVÉE

Table des matières

1.	Introduction	4
2.	Entités du groupe UBP concernées	4
3.	Présentation de la MiFID II	4
3.1.	Buts de la MiFID II	4
3.2.	Champ d'application de la MiFID II	4
4.	Services fournis par l'UBP	5
4.1.	Généralités	5
4.2.	Mandat de gestion	6
4.3.	Mandat de conseil en investissement	6
4.4.	Exécution, réception et transmission des ordres	6
5.	Catégories de clients au sens de la MiFID II	7
5.1.	Introduction	7
5.2.	Les contreparties éligibles	7
5.3.	Les clients professionnels	7
5.4.	Clients de détail	8
5.5.	Niveau de protection	8
6.	Décision relative à la catégorie d'appartenance	9
6.1.	Responsabilité	9
6.2.	Devoir d'information ultérieur des clients	9
7.	Communication de la catégorie d'appartenance	9
7.1.	Principe	9
7.2.	Contreparties éligibles	10
7.3.	Clients professionnels	10
7.4.	Clients de détail	10
8.	Changement de catégorie	10
8.1.	Introduction	10
8.2.	Changement de catégorie sur demande expresse du client	11
8.3.	Décision unilatérale de l'UBP	12
8.4.	Déclaration du client	12

9.	Devoir d'information	12
9.1.	Les différents devoirs d'information	12
9.2.	Information complémentaire	13
10.	Evaluation de l'adéquation («suitability») et du caractère approprié («appropriateness») du service par rapport aux caractéristiques du client	14
10.1.	Introduction	14
10.2.	Evaluation initiale commune pour les tests sur le caractère approprié «appropriateness» et sur l'adéquation «suitability» du service par rapport aux caractéristiques du client	14
10.3.	Test sur le caractère approprié du service fourni («appropriateness test»)	15
10.4.	Test d'adéquation («suitability test»)	16
11.	Conflits d'intérêt	17
12.	Politique d'exécution des ordres	18
13.	Coûts et frais liés	18
14.	Règles appliquées par l'ubp dans le traitement des ordres de ses clients	19
14.1.	Principes	19
14.2.	Compte personnel et compte joint	19
14.3.	Compte collectif et compte mixte	19
14.4.	Compte détenu par une entité légale	19
14.5.	Compte détenu par une compagnie offshore	19
14.6.	Le mandataire	19
15.	Mise a jour	20
16.	Dispositions transitoires	20
16.1.	Catégorisation de la clientèle existante	20
16.2.	Communication de la catégorie d'appartenance pour les clients de détail	20
16.3.	Exécution pour des clients existants	20
	Annexe I - Glossaire	21
	Annexe II - Exemptions (CF. Article 2 de la MiFID II)	25

1. Introduction

Le présent document vise à informer le Client sur l'organisation et les solutions retenues par les entités du Groupe Union Bancaire Privée (ci-après nommé «UBP» ou «Groupe UBP») afin de se conformer aux exigences de la Directive européenne relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après nommée «MiFiD II»)¹.

2. Entités du groupe UBP concernées

L'UBP est un groupe bancaire ayant comme société mère une banque de droit suisse. Le Groupe UBP comprend différentes succursales et filiales bancaires et non bancaires dans plusieurs pays dont certains font partie de l'Union européenne. Les entités suivantes sont donc pleinement soumises à la réglementation communautaire mentionnée dans l'introduction:

- ◆ Union Bancaire Privée (Europe) S.A.;
- ◆ Union Bancaire Privée Londres (succursale);
- ◆ CBI-UBP International Ltd.

Le présent document s'applique aux relations entre ces entités et leur clientèle. Il ne saurait être utilisé par les clients des autres entités sauf disposition contractuelle expresse.

3. Présentation de la MiFiD II

3.1. Buts de la MiFiD II

La MiFiD II est une directive de droit européen dont les buts principaux sont les suivants:

- ◆ **Harmoniser le cadre réglementaire régissant la fourniture de services d'investissement:** le degré d'harmonisation souhaité par la MiFiD II présente l'avantage d'offrir aux investisseurs un niveau élevé de protection. En outre, il permet aux entreprises d'investissement de fournir leurs services sur l'ensemble du marché unique que constitue la Communauté, et ce, en se basant sur la surveillance applicable dans l'Etat membre d'origine desdites entreprises.
- ◆ **Accroître la transparence et la concurrence sur les marchés financiers:** en établissant des règles en matière d'efficience et de transparence des marchés financiers, la MiFiD II vise à améliorer la qualité des services fournis aux clients. La mise en concurrence des lieux d'exécution des ordres permet d'obtenir des prestations plus efficaces et moins coûteuses.
- ◆ **Améliorer la protection des investisseurs:** la mise en place de règles spécifiques applicables aux différentes catégories de clients définies par la MiFiD II permet de garantir à ces derniers une protection adaptée à leurs propres caractéristiques.

3.2. Champ d'application de la MiFiD II

3.2.1. Services financiers

La MiFiD II régit en outre l'activité des entreprises d'investissement (cf. Glossaire en Annexe I du présent document), des marchés réglementés (cf. Glossaire), d'un MTF ou d'un OTF et des établissements de crédit agréés (cf. Glossaire) dans la mesure où ces derniers fournissent un ou plusieurs services d'investissement et/ou exercent une ou plusieurs activités d'investissement.

Parmi les services et les activités d'investissement concernés, il convient de mentionner les suivants:

- ▶ réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers,
- ▶ exécution d'ordres au nom de clients,
- ▶ négociation pour compte propre,

¹ DIRECTIVE 2014/65/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE

- ▶ gestion de portefeuille,
- ▶ conseil en investissement.

3.2.2. Instruments financiers

La MiFID II ne concerne pas tous les instruments financiers utilisés dans le domaine des investissements. Le Client doit savoir que la MiFID s'applique uniquement aux opérations relatives aux instruments financiers suivants :

- ▶ valeurs mobilières,
- ▶ instruments du marché monétaire,
- ▶ parts d'organismes de placement collectif,
- ▶ contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces,
- ▶ contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation),
- ▶ contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation (ci-après nommé «MTF») ou un système organisé de négociation (ci-après nommé « OTF ») à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique,
- ▶ contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers,
- ▶ instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit,
- ▶ contrats financiers pour différences («financial contracts for differences»),
- ▶ contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers,
- ▶ quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE.

4. Services fournis par l'UBP

4.1. Généralités

Fondée sur une vision entrepreneuriale associée à une volonté constante d'innovation, l'UBP s'appuie sur les meilleures compétences financières pour conjuguer protection du patrimoine et performance. Au regard de la MiFID II, l'UBP n'exerce qu'un seul métier, le Private Banking, au sens large du terme, pour clients privés et institutionnels. Il concerne trois secteurs d'activité: le Private Banking, la Gestion Institutionnelle et la Gestion Alternative.

Dans le cadre du Private Banking, l'UBP exerce toutes les activités mentionnées au chapitre 3.2.1.

4.2. Mandat de gestion

L'UBP offre aux clients la possibilité de souscrire un contrat de mandat de gestion fondé sur un profil d'investissement. Le contrat entre en vigueur uniquement s'il est conclu par écrit. Les droits et les obligations des parties au contrat sont fixés dans la convention, qui est le seul document à faire foi.

4.3. Mandat de conseil en investissement

L'UBP fournit des services de conseil en investissement sous deux formes:

- ◆ mandat de conseil en investissement ad hoc;
- ◆ mandat de conseil en investissement de durée indéterminée.

4.3.1. Mandat de conseil en investissement ad hoc

Le mandat de conseil en investissement ad hoc est la forme classique du mandat de conseil. **Sur demande expresse de ses clients**, l'UBP offre la possibilité à ceux d'entre eux qui n'ont pas souscrit de contrat de mandat de gestion d'obtenir un service de conseil en investissement chaque fois qu'ils souhaitent effectuer une opération d'achat ou de vente de produits financiers. Tout Client souhaitant bénéficier de ce service doit renouveler ladite demande avant toute opération. La demande est faite oralement.

Le service de conseil en investissement ne lie l'UBP qu'au moment de l'exécution de l'ordre. En particulier, l'UBP n'a aucune responsabilité de suivi des cours des positions dans les portefeuilles de ses clients ne disposant pas de mandat de gestion, et n'est pas tenue de les contacter pour les conseiller quant aux actions à entreprendre.

4.3.2. Mandat de conseil en investissement de durée indéterminée

Ce contrat constitue la forme extraordinaire du mandat de conseil en investissement. Il n'est utilisé que dans des situations tout à fait spécifiques. Comme pour le mandat de gestion, les droits et les obligations des parties sont fixés dans la convention, qui est le seul document à faire foi.

4.3.3. Distinction par rapport à l'analyse financière et aux conseils à caractère général

On entend par conseil en investissement la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande soit à l'initiative de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Ne constituent pas des conseils en investissement:

- ▶ les conseils relatifs aux instruments financiers dispensés par l'UBP dans un journal, un magazine ou toute autre publication destinée au grand public (y compris sur Internet) ou bien dans le cadre d'une émission de radio ou de télévision,
- ▶ les publications relatives à tout type de produit proposé par l'UBP mises à la disposition du public telles que les prospectus, les prospectus simplifiés, les rapports d'activité ou toute autre documentation similaire,
- ▶ les conseils d'ordre général concernant un type d'instrument financier. Par exemple, le conseil donné au Client d'investir dans le marché des obligations ne constitue pas un conseil en investissement au sens de la MiFID II.

4.4. Exécution, réception et transmission des ordres

L'UBP dispose d'une infrastructure capable d'exécuter les ordres des clients. Cette activité est explicitée dans les documents relatifs à la politique d'exécution (i.e. de meilleure exécution) des ordres des différentes entités concernées².

² Les documents relatifs à la politique d'exécution (i.e. de meilleure sélection) des ordres sont consultables sur le site Internet de l'UBP (www.ubp.ch) sous l'onglet «Legal».

5. Catégories de clients au sens de la MiFiD II

5.1. Introduction

La MiFiD a défini trois catégories de clients:

- ◆ les contreparties éligibles,
- ◆ les clients professionnels, qui comprennent:
 - ▶ les clients pouvant être traités comme des professionnels à leur propre demande ou clients professionnels «opt-up»,
 - ▶ les clients considérés comme professionnels ou clients professionnels «per se»,
- ◆ les clients de détail.

Les chapitres ci-dessous présentent les critères d'appartenance relatifs aux catégories de clients susmentionnées.

5.2. Les contreparties éligibles

Sont considérés comme contreparties éligibles:

- ◆ les entreprises d'investissement,
- ◆ les établissements de crédit,
- ◆ les entreprises d'assurance,
- ◆ les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et leurs sociétés de gestion,
- ◆ les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion,
- ◆ les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre de la législation communautaire ou du droit national d'un Etat membre,
- ◆ les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique, les banques centrales et les organisations supranationales.

Le Client doit savoir que, lorsque l'UBP fournit aux types de Client susmentionnés un service de conseil en investissement ou de mandat de gestion, ces clients sont considérés comme des clients professionnels «per se» (cf. point suivant).

5.3. Les clients professionnels

5.3.1. Définition

Un Client professionnel est un Client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus.

Il existe deux catégories de clients professionnels:

- ▶ les clients professionnels «per se»,
- ▶ les clients professionnels «opt-up».

5.3.2. Clients professionnels «per se»

Sont considérés comme clients professionnels «per se»:

1. les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers, à savoir:

- a) les établissements de crédit,
- b) les entreprises d'investissement,
- c) les autres établissements financiers agréés ou réglementés,
- d) les entreprises d'assurance,

- e) les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion,
- f) les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion,
- g) les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci,
- h) les entreprises locales,
- i) les autres investisseurs institutionnels,

2. les grandes entreprises réunissant deux des critères suivants:

- ▶ total du bilan: 20 millions d'euros,
- ▶ chiffre d'affaires net: 40 millions d'euros,
- ▶ capitaux propres: 2 millions d'euros,

3. les gouvernements nationaux et régionaux, les organismes publics qui gèrent la dette publique, les banques centrales, les institutions internationales et supranationales comme la Banque mondiale, le FMI, la BCE, la BEI et les autres organisations internationales analogues,

4. d'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.

Cette catégorie vaut pour tous les services au sens de la MiFiD II (cf. chapitre 3.2.1) et pour tous les investissements financiers.

5.3.3. Clients professionnels «opt-up»

En demandant à être considérés comme des clients professionnels «opt-up», les clients autres que ceux mentionnés au point précédent, y compris les investisseurs particuliers, peuvent aussi être autorisés à renoncer à une partie de la protection que leur offrent les règles de conduite. Le Client devra se déclarer conscient des conséquences de sa renonciation aux protections prévues dont les conséquences seront précisées par la Banque.

L'UBP est autorisée à traiter n'importe lequel de ses clients comme un Client professionnel «opt-up» dans la mesure où celui-ci satisfait aux exigences réglementaires (cf. chapitre 8.2.2) et dès lors que sa demande est faite conformément à la procédure définie au chapitre 8. Ces clients ne sont cependant pas présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparables à celles des clients professionnels « per se ».

Cette diminution de la protection accordée par les règles de conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par l'UBP, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client lui procure l'assurance raisonnable, à la lumière de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre des décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Cette catégorie vaut pour tous les services au sens de la MiFiD II (cf. chapitre 3.2.1) et pour tous les investissements financiers.

5.4. Clients de détail

Les clients de détail sont définis comme ceux qui n'entrent ni dans la catégorie des contreparties éligibles, ni dans celle des clients professionnels.

5.5. Niveau de protection

Le niveau de protection du Client dépend, avant tout, de sa catégorie d'appartenance et, en second lieu, de son expérience et de ses connaissances en matière d'investissements financiers.

5.5.1. Principales différences de traitement entre un Client de détail et un Client professionnel

Les devoirs de diligence auxquels est tenue une entreprise d'investissement sont moins nombreux lorsqu'elle traite avec un Client professionnel.

- ▶ devoir d'information sur les coûts et charges: UBP peut convenir avec les clients professionnels, dans certaines circonstances, de limiter ses obligations d'informations sur les coûts et les frais liés.
- ▶ lorsqu'elle évalue le caractère approprié du service à fournir, l'UBP est autorisée à présumer qu'un Client professionnel possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents

à ces services d'investissement ou transactions particuliers, ou aux types de transactions ou de produits pour lesquels le Client est rangé parmi les clients professionnels.

- ▶ lorsque l'UBP fournit un service d'investissement à un Client professionnel, elle est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels il est classé comme tel, le Client possède le niveau requis d'expérience et de connaissance nécessaire pour comprendre les risques inhérents à la transaction ou à la gestion de son portefeuille.
- ▶ lorsque l'UBP fournit un service de conseil en investissement à un Client professionnel, elle est autorisée à présumer que le Client est financièrement en mesure de supporter le risque lié à l'investissement compte tenu des objectifs d'investissement de ce client.
- ▶ l'UBP est tenue d'informer uniquement les clients de détail lorsqu'elle rencontre une difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres.

5.5.2. Limitation de la protection pour les contreparties éligibles

La catégorie «contreparties éligibles» est la moins protégée. Lorsqu'elle traite avec ce type de client, l'UBP:

- ▶ n'est pas soumise à l'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client,
- ▶ UBP peut convenir avec les contreparties éligibles, dans certaines circonstances, de limiter ses obligations d'informations sur les coûts et les frais liés.
- ▶ n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié («appropriateness») ni adéquat (« suitability ») du service à fournir,
- ▶ n'est pas soumise aux règles de traitement des ordres dictées par la MiFiD II, mis à part l'obligation d'appliquer des procédures et des dispositions garantissant l'exécution rapide et équitable de ces ordres par rapport à d'autres ordres de clients ou à leurs propres positions de négociation.

6. Décision relative à la catégorie d'appartenance

6.1. Responsabilité

Il appartient à l'UBP de décider de la catégorie d'appartenance du client. La décision est prise en fonction des informations fournies par celui-ci.

Dans le cas où le Client est réticent à fournir des informations ou en cas d'informations incorrectes, l'UBP:

- ◆ décline toute responsabilité quant à la catégorisation du client,
- ◆ se réserve le droit de mettre fin à la relation d'affaires de manière unilatérale.

6.2. Devoir d'information ultérieur des clients

Il incombe aux clients d'informer l'entreprise d'investissement de tout changement susceptible de modifier leur catégorie d'appartenance. Le changement de catégorie d'appartenance peut intervenir en application du chapitre 8.

7. Communication de la catégorie d'appartenance

7.1. Principe

Avant de fournir tout service soumis au champ d'application de la MiFiD II, la Banque s'engage à informer le Client quant à sa catégorie d'appartenance.

Le devoir d'information est renouvelé en cas de changement de catégorie.

Les modalités de la communication varient en fonction du type de Client (cf. points suivants).

7.2. Contreparties éligibles

La communication est faite sous la forme écrite. Le Client peut contester à tout moment son appartenance à la catégorie choisie ou demander à signer un contrat de «down-grading» (cf. chapitre 8.2.3).

Jusqu'à réception de l'avis de contestation ou du contrat signé, l'UBP continue de traiter le Client comme une contrepartie éligible. L'avis de contestation et le contrat n'ont aucun effet rétroactif.

7.3. Clients professionnels

7.3.1. Clients professionnels «per se»

La communication est faite sous la forme écrite. Le Client peut contester à tout moment son appartenance à la catégorie choisie ou demander à signer un contrat de «down-grading» (cf. chapitre 8.2.3).

Jusqu'à réception de l'avis de contestation ou du contrat signé, la Banque continue de traiter le Client comme un Client professionnel «per se». L'avis de contestation et le contrat n'ont aucun effet rétroactif.

7.3.2. Clients professionnels «opt-up»

Sous réserve des dispositions transitoires, en cas de demande expresse du client, l'UBP peut décider de traiter ce dernier comme professionnel «opt-up», et ce, uniquement lorsqu'elle constate que les conditions d'appartenance à la catégorie sont remplies.

L'appartenance à la catégorie professionnel «opt-up» ne prend effet qu'à la signature du contrat de «up-grading» ou de «down-grading» (cf. chapitre 8.2.1).

La signature du contrat de «up-grading» implique qu'une communication soit faite au Client et que ce dernier accepte ladite catégorisation.

Le Client peut, à tout moment, demander un changement de catégorie. Jusqu'à la signature du nouveau contrat, la catégorisation professionnel «opt-up» reste en vigueur.

7.4. Clients de détail

La communication se fait uniquement sur un support durable.

En cas de demande de «up-grading» (cf. chapitre 8.2.2), la nouvelle catégorisation ne prend effet qu'au moment de la signature du contrat.

8. Changement de catégorie

8.1. Introduction

L'UBP peut décider de changer la catégorie d'appartenance d'un client:

- ◆ en cas de demande expresse du client,
- ◆ de sa propre initiative.

Les changements de catégories autorisés par la MiFID II sont les suivants:

- ◆ Un Client de détail qui remplit les conditions requises (cf. ci-dessous) peut être traité comme un Client professionnel «opt-up».
- ◆ Un Client professionnel peut être traité comme un Client de détail.
- ◆ Une contrepartie éligible peut être traitée comme un Client professionnel ou comme un Client de détail.

Aucun Client n'est en droit de demander à être classifié dans une catégorie dont il ne remplit pas les conditions. Ainsi, un Client particulier ne sera jamais considéré ni comme professionnel «per se» ni comme contrepartie éligible.

8.2. Changement de catégorie sur demande expresse du client

8.2.1. Contrat de «up-grading» et de «down-grading»

Le contrat de «up-grading» est utilisé pour le passage à une catégorie supérieure. En signant ce contrat, le Client atteste avoir connaissance des conséquences qu'implique le passage à une catégorie supérieure, et notamment avoir pris acte de la diminution du niveau de protection qui lui sera désormais assuré.

Le contrat de «down-grading» permet le passage à une catégorie qui garantit au Client un niveau de protection supérieur.

8.2.2. «Up-grading» pour clients de détail

a) Personnes physiques

- ▶ Le Client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné.
- ▶ La valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500'000 euros.
- ▶ Le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Le passage de la catégorie Client de détail à la catégorie Client professionnel «opt-up» entraîne une diminution du niveau de protection (cf. chapitre 5.5). Le Client se verra également privé de certains droits d'indemnisation.

L'UBP refuse le «up-grading» si le Client ne lui procure pas l'assurance raisonnable qu'il dispose de la compétence, de l'expérience et des connaissances nécessaires pour lui permettre de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt à la lumière de la nature des transactions et des services envisagés.

Le passage à la catégorie professionnel «opt-up» prend effet à compter de la signature du contrat spécifique de «up-grading».

b) Personnes morales

Les personnes morales classées comme clients de détail peuvent également faire une demande de «up-grading». Dans ce cas, il est nécessaire qu'elles remplissent les conditions décrites au point précédent.

Le passage à la catégorie professionnel «opt-up» prend effet à compter de la signature du contrat spécifique de «up-grading».

8.2.3. «Down-grading» pour contreparties éligibles et clients professionnels «per se»

Les contreparties éligibles et les clients professionnels «per se» peuvent demander le traitement réservé à une catégorie inférieure.

Les contreparties éligibles peuvent demander à être traitées comme des clients professionnels «per se». La Banque n'accepte pas de demande émanant de contreparties éligibles souhaitant être traitées comme des clients professionnels «opt-up» ou comme des clients de détail.

Les clients professionnels «per se» peuvent demander à être traités comme des clients professionnels «opt-up» ou comme des clients de détail.

Le «down-grading» ne prend effet qu'à compter de la signature du contrat spécifique.

8.2.4. Renonciation d'appartenance à la catégorie professionnel «opt-up»

Les clients ayant signé un contrat de «up-grading» ou de «down-grading» avec l'UBP, qui leur a permis d'être classés comme professionnels «opt-up», peuvent demander à tout moment de retrouver leur classification initiale.

Afin que le changement de catégorie prenne effet, l'UBP demande au Client de signer le Contrat de désistement de la classification de professionnel «opt-up».

8.2.5. Autres changements

Seuls les changements indiqués dans les chapitres susmentionnés sont admis.

8.3. Décision unilatérale de l'UBP

Lorsque l'UBP constate qu'un Client ne remplit plus les conditions lui permettant d'être considéré comme une contrepartie éligible ou un Client professionnel, elle prend les mesures suivantes:

- ◆ modification en interne de la catégorisation du client,
- ◆ communication au Client du changement de catégorie. Dans ce cas, une communication orale suffit.

Cette communication est exclusivement informative et non constitutive. En particulier, l'UBP se réserve le droit de modifier la classification du Client sans devoir obtenir le consentement préalable de ce dernier.

8.4. Déclaration du client

Le Client devra confirmer par un document distinct qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

9. Devoir d'information

9.1. Les différents devoirs d'information

Le devoir d'information porte notamment sur les thèmes présentés ci-dessous:

9.1.1. Devoir d'information sur la Banque et ses services

L'UBP met à disposition de ses clients, sur son site Internet: <https://www.ubp.com/fr/nos-bureaux/ubp-luxembourg>, une description des activités et des produits proposés.

9.1.2. Devoir d'information sur le profil proposé

L'UBP informe ses clients des risques inhérents aux stratégies d'investissement proposées. L'UBP n'a pas l'obligation de définir une stratégie d'investissement lorsqu'elle fournit des services d'exécution («execution only»).

Lorsqu'elle fournit au Client un service d'investissement autre que celui de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement (cf. chapitres 4.2 et 4.3.2), le Client est informé des différents profils d'investissement et convient avec le gérant de celui qui lui est le plus approprié (cf. également chapitre 10).

L'UBP a intégré les informations utiles relatives au système d'exécution dans les documents relatifs à la politique d'exécution des ordres des différentes entités soumises au champ d'application de la MiFID II.

9.1.3. Devoir d'information concernant les instruments financiers

L'UBP s'engage à informer le Client par rapport aux risques liés aux investissements dans les différents produits financiers avant la fourniture des services d'investissement.

L'obligation de l'UBP d'informer le Client tiendra compte de la catégorisation du client.

Une description générale sera fournie et expliquera la nature du type particulier d'instrument concerné, le fonctionnement et les performances de l'instrument financier dans différentes conditions de marché, y compris des conditions positives et des conditions négatives, ainsi que les risques qui lui sont propres, de manière suffisamment détaillée pour que le Client puisse prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause.

9.1.4. Devoir d'information concernant la préservation des instruments financiers et des fonds des clients

Toutes les informations utiles concernant la préservation des instruments financiers et des fonds des clients figurent dans le document relatif aux conditions générales de vente de l'entité UBP avec laquelle le Client a traité.

9.1.5. Devoir d'information sur les coûts et les frais liés

L'UBP fournit aux clients toutes les informations nécessaires sur les coûts et les frais liés relatifs aux services d'investissement et aux services auxiliaires, y compris le coût des conseils, s'il y a lieu, le coût des instruments financiers recommandés au Client ou commercialisés auprès du Client et la manière dont le Client peut s'en acquitter, ce qui comprend également tout paiement par des tiers. Lorsqu'il y a lieu, les renseignements contiennent notamment:

- a) le prix total à payer par le Client en rapport avec l'instrument financier ou le service d'investissement, en ce compris tous les frais, commissions, charges et dépenses connexes, ainsi que toutes les taxes payables ou, si le prix exact ne peut pas être indiqué, la base de calcul du prix total de façon à ce que le Client puisse le vérifier;
- b) lorsqu'une partie quelconque du prix total mentionné au point a) doit être payée ou est exprimée en une devise étrangère, la devise en question et les taux et frais de change applicables doivent être indiqués;
- c) la mention de l'existence éventuelle d'autres coûts pour le client, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à l'instrument financier ou au service d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire de l'UBP ou imposés par celle-ci;
- d) les modalités de paiement ou des autres formalités éventuelles.

La Banque fournira aux clients une illustration présentant l'effet cumulatif des coûts sur le rendement lorsqu'elle fournit des services d'investissement.

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, y compris les coûts et frais liés au service d'investissement et à l'instrument financier, qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent, sont totalisées afin de permettre au Client de saisir le coût total, ainsi que l'effet cumulé sur le retour sur investissement, et, si le Client le demande une ventilation par poste est fournie. Le cas échéant, ces informations sont fournies au Client régulièrement, au minimum chaque année, pendant la durée de vie de l'investissement.

Les règles particulières applicables au traitement des contreparties éligibles sont définies au chapitre 5.5.2.

9.1.6. Devoir d'information sur les commissions

Lorsque l'UBP verse ou reçoit une rémunération ou une commission, ou fournit ou reçoit un avantage non pécuniaire en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire, elle informe le Client de l'existence, de la nature et du montant du paiement ou de l'avantage, ou lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul d'une manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou le service auxiliaire concerné ne soit fourni. Le cas échéant, l'UBP informe également le Client sur les mécanismes de transfert au Client de la rémunération, de la commission et de l'avantage pécuniaire ou non pécuniaire reçus en liaison avec la prestation du service d'investissement ou du service auxiliaire.

Lorsque l'UBP reçoit des incitations (continues) en lien avec des services d'investissement fournis aux clients, elle informe ceux-ci individuellement du montant réel des paiements ou avantages reçus ou versés au moins une fois par an.

Le Client est invité à se référer aux Conditions Générales pour de plus amples informations sur les commissions.

9.2. Information complémentaire

L'UBP fournira des informations détaillées sur les sujets suivants uniquement sur demande expresse du client:

- 1) le statut de l'ordre,
- 2) le prix de chaque tranche dans le cas où l'ordre a reçu des exécutions partielles ultérieures et où seul le prix moyen a été fourni au client.

Par ailleurs, l'UBP fournira à chacun de ses clients ayant signé un contrat de gestion de portefeuille un document résumant les activités de gestion de portefeuille menées par l'UBP durant la période contractuelle en vigueur. Ce document sera fourni sauf disposition spécifique contraire tous les trois mois.

10. Evaluation de l'adéquation («suitability») et du caractère approprié («appropriateness») du service par rapport aux caractéristiques du client

10.1. Introduction

Les entreprises d'investissement effectuent un test d'adéquation («suitability test») lorsqu'elles fournissent un service de conseil en investissement (recommandation d'achat ou de vente) ou un service de gestion de portefeuille.

Lorsqu'elles fournissent au Client un service d'investissement qui n'est pas couvert par le mandat de gestion ou le conseil en investissement, elles vérifient le caractère approprié («appropriateness») des opérations à effectuer. Ces services comprennent notamment:

- ◆ la réception et la transmission d'ordres d'achat et de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers;
- ◆ l'exécution d'ordres pour le compte de clients
- ◆ négociation pour compte propre.

Lesdits tests sont réalisés exclusivement lorsque l'UBP traite avec des clients de détail ou des clients professionnels.

10.2. Evaluation initiale commune pour les tests sur le caractère approprié «appropriateness» et sur l'adéquation «suitability» du service par rapport aux caractéristiques du client

L'UBP évalue le caractère approprié («appropriateness») ou l'adéquation («suitability») des services fournis au Client par rapport aux caractéristiques de ce dernier en se fondant sur trois critères principaux:

- ◆ le profil d'investissement du Client (cf. chapitre 10.2.1) et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque;
- ◆ ses connaissances spécifiques et son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service;
- ◆ ses capacités financières, y compris sa capacité à subir des pertes.

Ces éléments, combinés aux autres informations relatives au client, et la prise en considération de la nature et des particularités de l'ordre permettent à l'UBP de garantir le respect des exigences de diligence fixées par la MiFID II.

Les quatre critères susmentionnés sont définis précisément ci-dessous.

10.2.1. Profil d'investissement du client

Lorsque l'UBP commence à traiter avec un client, ou à tout moment ultérieur si nécessaire, elle évalue le profil d'investissement du client.

L'évaluation est faite sur la base des réponses fournies par le Client à la série de questions préétablies par l'UBP.

Le questionnaire créé à cet effet permet de déterminer:

- ▶ les objectifs d'investissement du client;
- ▶ sa tolérance au risque;
- ▶ ses besoins en termes de liquidités;
- ▶ ses connaissances générales et son expérience en matière d'investissements financiers.

L'UBP se réserve le droit d'adapter à tout moment le contenu et l'étendue du questionnaire.

10.2.2. Connaissances du Client en matière de produits financiers

Lorsque l'UBP commence à traiter avec un client, ou à tout moment ultérieur si nécessaire, elle prend acte de l'état des connaissances du Client par rapport aux types de titres suivants:

Produits non complexes

- ▶ Actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes communs de placement non-OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé

- ▶ obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client
- ▶ instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client
- ▶ actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) no 583/2010
- ▶ dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le Client
- ▶ autres instruments financiers non complexes

Produits complexes

- ▶ placements privés (private equity)
- ▶ partenariats limités (limited partnerships)
- ▶ produits structurés
- ▶ options: listées/marché de gré à gré (OTC)/Devises, y compris les métaux Warrants
- ▶ contrats à terme (futures): financial futures/sur matières premières Obligations convertibles

Le Client doit savoir qu'au sens de la MiFiD II:

- ▶ tout Client est présumé connaître les risques inhérents aux investissements dans les produits considérés comme non complexes;
- ▶ tout Client désirant investir dans un ou plusieurs types de titres complexes est tenu de montrer à l'UBP qu'il dispose des connaissances et l'expérience nécessaires pour pouvoir investir dans ces produits financiers;
- ▶ la décision de donner au Client un libre accès aux investissements dans des produits complexes appartient à l'UBP.

10.2.3. Capacités financières du client

Lors de l'ouverture du compte, l'UBP se renseigne sur la fortune totale du Client et sa capacité à disposer de celle-ci. Les renseignements concernant la situation financière du Client incluent des informations pertinentes portant sur la source et l'importance de ses revenus réguliers, ses actifs, y compris liquides, investissements et biens immobiliers, ainsi que ses engagements financiers réguliers.

10.2.4. Objectifs d'investissement du Client

Lors de l'ouverture du compte, l'UBP se renseigne sur les objectifs d'investissement du client, y compris sa tolérance au risque. Les renseignements concernant les objectifs d'investissement du Client incluent, lorsqu'il y a lieu, des informations sur la durée pendant laquelle le Client souhaite conserver l'investissement, ses préférences en matière de risques, son profil de risque, ainsi que l'objet de l'investissement.

10.3. Test sur le caractère approprié du service fourni («appropriateness test»)

10.3.1. Portée du test

Sauf lorsque l'UBP fournit un service d'exécution simple («execution only») sous certaines conditions, elle réunit les informations relatives aux connaissances et à l'expérience du Client par rapport au type spécifique de produit ou de service proposé ou demandé.

L'évaluation du caractère approprié de l'investissement comporte deux étapes:

- ▶ l'UBP contrôle que le Client dispose des connaissances nécessaires pour évaluer les risques relatifs au type de titre qu'il souhaite traiter (cf. chapitre 10.2.2). Si ce n'est pas le cas, l'investissement est considéré comme inapproprié.
- ▶ l'UBP apprécie la qualité du titre que le Client souhaite traiter. Lorsque celui-ci est manifestement incompatible avec les caractéristiques connues du client, l'UBP lui indique que l'opération n'est pas appropriée.

Exemple: l'UBP peut considérer qu'un investissement portant sur une obligation avec une notation défavorable (de type «junk bonds») est inapproprié pour un Client de détail si celui-ci ne dispose pas d'une connaissance étendue des risques de perte inhérents à ces investissements et d'une volonté certaine à assumer le risque.

L'UBP est en droit de présumer qu'un Client professionnel possède le niveau d'expérience, de connaissance et la compétence requis pour appréhender les risques inhérents à ces services d'investissement ou transactions particuliers, ou aux types de transactions ou de produits pour lesquels le Client est rangé parmi les clients professionnels.

Ledit test n'est pas effectué lorsque l'UBP traite avec des contreparties éligibles.

10.3.2. Exécution normale

L'UBP exécute ou transmet un ordre pour le compte d'un Client uniquement lorsque, sur la base des informations dont elle dispose, elle considère que l'investissement est approprié au sens précité (cf. point précédent).

Lorsque l'investissement n'est pas approprié, l'UBP se réserve la possibilité d'exécuter un ordre dans l'un ou l'autre des cas exceptionnels suivants:

- ▶ Il s'agit d'un investissement en dérivés destiné à couvrir les positions présentes en portefeuille;
- ▶ l'investissement souhaité n'est pas de nature spéculative et n'a pas d'incidence sur la composition du portefeuille de manière déterminante;
- ▶ l'investissement, bien que portant sur un titre complexe, est destiné à améliorer la composition du portefeuille du client.

Dès lors que, sur la base des informations dont dispose l'UBP,

- ▶ l'investissement n'est pas compatible avec les connaissances et l'expérience du Client ou que,
- ▶ l'opération ne correspond pas à l'une des exceptions susmentionnées, la Banque en avertit le Client et renonce, en principe, à l'exécution de l'ordre.

Une exception existe cependant dans le cas où le client:

- ▶ de sa propre initiative, insiste pour que l'exécution soit effectuée et renonce à la protection qui lui est garantie par la MiFID II.

Dans ce cas, le Client peut communiquer sa volonté à l'UBP de façon orale. La Banque confirmera les modalités de l'exécution de l'ordre dans l'avis de bourse adressé au client. Ces informations revêtent un caractère purement informatif et ne donnent droit à aucune réclamation à l'encontre de l'UBP.

Quel que soit le type de titre traité, l'UBP se réserve le droit de pouvoir à tout moment considérer un investissement comme inapproprié pour le client. Son pouvoir d'appréciation variant en fonction des situations, la Banque n'est pas tenue de communiquer au Client les motifs de sa décision.

10.3.3. Exécution simple

L'UBP peut se passer de l'évaluation du caractère approprié de l'opération dans les cas suivants, ces cas étant cumulatifs:

- ▶ la Banque fournit un service d'investissement qui comprend uniquement l'exécution et/ou la réception et la transmission d'ordres de clients.
- ▶ les services concernent des instruments financiers non complexes.
- ▶ le service est fourni à l'initiative du Client ou du Client potentiel.
- ▶ l'entreprise d'investissement se conforme à ses obligations en matière de communication des conflits d'intérêt.

En prenant connaissance du présent document, le Client accepte les points suivants:

- ▶ lors de la fourniture d'un service de simple exécution, l'UBP n'est pas tenue d'évaluer le caractère approprié d'un investissement lorsque l'opération remplit les conditions énumérées ci-dessus;
- ▶ Il ne bénéficie pas de la protection des règles de conduite.

10.4. Test d'adéquation («suitability test»)

10.4.1. Portée du test

Lorsqu'elle fournit un service de conseil en investissement ou un service de gestion de portefeuille, l'UBP se procure les informations nécessaires pour s'assurer que la transaction qu'elle entend recommander ou effectuer dans le cadre de la gestion des avoirs d'un client

- ▶ répond aux objectifs d'investissement du client, y compris à sa tolérance au risque;

- ▶ est telle que le Client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié compatible avec ses objectifs d'investissement, y compris sa capacité à subir des pertes;
- ▶ est telle que le Client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction ou à la gestion de son portefeuille.

Lorsque l'UBP, dans le cadre d'un mandat de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille, n'obtient pas les informations requises, elle s'abstient de recommander au Client ou Client potentiel concerné des services d'investissement ou des instruments financiers.

a) Portée du test pour le mandat de gestion

Dans le cadre d'un mandat de gestion, l'UBP évalue l'adéquation du service aux caractéristiques du Client de la façon suivante:

- ▶ elle se base sur le profil de gestion, qui tient compte du profil d'investissement du client. Pour établir son profil d'investissement, l'UBP se réfère aux caractéristiques du client.
- ▶ elle utilise, dans les limites contractuelles, tout type de produit financier qu'elle estime adéquat pour atteindre les objectifs fixés.

Lorsque l'UBP considère qu'un investissement n'est pas adéquat, elle renonce à effectuer l'exécution, et ce, sans consulter le client.

b) Portée du test pour le mandat de conseil en investissement

Le conseil en investissement fourni par l'UBP est soumis à un double contrôle préalable:

- ▶ l'UBP évalue si le Client dispose des connaissances nécessaires pour estimer les risques inhérents au type de titre pour lequel il sollicite un conseil en investissement (cf. chapitre 10.2.2 du présent document).
- ▶ à la lumière des informations relatives aux caractéristiques du Client (cf. chapitre 10.2), l'UBP détermine si l'investissement qu'il souhaite effectuer permet de répondre aux exigences susmentionnées.

Dès lors que le Client sollicite un conseil en investissement:

- ▶ portant sur un type de produit financier pour lequel il ne dispose pas des connaissances et/ou de l'expérience nécessaires, ou que
- ▶ l'investissement est incompatible avec ses caractéristiques propres (profil d'investissement et/ou capacités à assumer les risques de perte), l'UBP l'informe qu'elle doit renoncer à lui fournir le moindre conseil. Par conséquent, ledit ordre ne pourra être exécuté qu'en application des exceptions figurant sous le régime d'exécution («execution only») (cf. chapitre 10.3).

10.4.2. Test pour les clients professionnels

Un Client répondant aux critères de la catégorie Client professionnel est présumé posséder le niveau d'expérience et de connaissance nécessaire pour comprendre et assumer les risques inhérents à la transaction ou à la gestion de son portefeuille en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels il est classé comme tel.

Dans le cadre du service de conseil en investissement, un Client professionnel «per se» est présumé être financièrement en mesure de supporter tout risque lié à l'investissement compatible avec ses objectifs d'investissement.

11. Conflits d'intérêt

Les entités de l'UBP fournissent une gamme de services financiers à différents types de Client dont les clients de détail, les clients professionnels et les contreparties éligibles. Des conflits d'intérêt sont donc susceptibles d'apparaître entre les intérêts d'un Client et ceux d'autres clients, de contreparties ou de l'UBP elle-même. Toutefois, l'UBP prendra toute mesure appropriée pour détecter et éviter ou gérer les conflits d'intérêts.

Le Client doit cependant être informé des points suivants:

- ◆ l'UBP n'est pas une banque d'investissement;
- ◆ elle ne se concentre pas sur l'analyse des nouvelles émissions d'actions ou d'obligations;
- ◆ elle ne procède pas à l'estimation de la valeur des acquisitions ou des fusions impliquant des entreprises listées ou non listées;
- ◆ aucun employé de l'UBP ne peut avoir la fonction de directeur au sein d'une entreprise dans laquelle un client, ou l'UBP pour le compte d'un client, pourrait investir, à l'exception des instruments d'investissement collectif fondés par l'UBP.

Dans le cas où l'UBP intervient dans une situation qui représente pour elle un intérêt matériel ou qui implique un conflit d'intérêt, elle prend toutes les mesures raisonnables qui s'imposent pour traiter tous ses clients de façon équitable et pour agir dans leur meilleur intérêt.

Un conflit d'intérêt est susceptible d'apparaître lorsque, en agissant pour le compte de ses clients l'UBP:

- ◆ fait des recommandations portant sur:
 - ▶ achat ou la vente de parts dans les instruments d'investissement collectif où l'UBP a le statut de gérant, de conseiller ou de dépositaire,
 - ▶ l'achat ou la vente de produits structurés émis par l'UBP ou par une tierce partie agissant pour son compte.
- ◆ effectue des transactions en relation avec des opérations dans lesquelles elle peut avoir un intérêt matériel direct ou indirect. L'UBP peut notamment:
 - ▶ faire correspondre l'ordre d'un Client avec celui d'un deuxième Client (pratique de l'application interne); la Banque peut d'ailleurs recevoir dans certains cas une seconde commission de cette autre personne,
 - ▶ traiter avec un Client en tant que titulaire pour son propre compte,
 - ▶ faire en sorte que tout ou partie des transactions des clients soient exécutées, en totalité ou en partie, par l'intermédiaire d'autres entités de l'UBP ou d'un de ses agents.

La politique interne des entités concernées interdit l'application interne des ordres portant sur des actions cotées.

L'UBP peut souscrire à des investissements de telle façon qu'elle soit en concurrence avec un client.

L'UBP peut agir en tant que teneur de marché dans une transaction ou un investissement détenu, vendu ou acheté pour le compte d'un client. Le Client doit cependant savoir que l'activité de teneur de marché de la Banque est limitée au règlement et que, par conséquent, elle n'a pas d'incidence sur le prix payé par le client.

Les autres conflits d'intérêt susceptibles de se produire sont décrits au chapitre 13.

L'UBP n'est nullement tenue de révéler l'existence d'un intérêt matériel dans une transaction effectuée avec ou pour un client, ou encore d'un possible conflit d'intérêt lorsqu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour gérer le conflit de telle façon que tout risque de dommages envers les intérêts du Client soit écarté.

Le but du présent chapitre est d'informer les clients de l'existence de possibles conflits d'intérêt et d'obtenir leur consentement pour que l'UBP puisse agir en dépit de telles situations.

Conformément à ses obligations réglementaires, l'UBP dispose d'une politique en matière de conflits d'intérêt.

Dans certaines hypothèses, les mesures et contrôles mis en place par la Banque peuvent s'avérer insuffisants pour s'assurer qu'un conflit d'intérêts potentiel ou avéré ne porte pas atteinte aux intérêts d'un Client. Dans ces cas, la Banque pourra être amenée à révéler au Client, sur un support durable, la nature générale et, le cas échéant, la source de ces conflits d'intérêts avant d'agir pour le compte de ce dernier.

12. Politique d'exécution des ordres

L'UBP exécutera les ordres de ses clients conformément à sa politique d'exécution des ordres (i.e. de meilleure exécution). La Banque a d'ailleurs fourni à ses clients une copie du document relatif à ladite politique.

L'envoi d'un ordre par un Client après réception par ce dernier des informations relatives à la politique d'exécution des ordres sera considéré par l'UBP comme l'expression du consentement du client.

Tous les amendements à la politique d'exécution des ordres de l'UBP seront publiés sur le site Internet de l'UBP.

13. Coûts et frais liés

Le Client est responsable du paiement de tous les engagements, charges et coûts contractés par l'UBP dans le cadre de l'exécution d'une transaction ou de la fourniture d'un service d'investissement pour le compte du client, comme les droits de garde, les frais de courtage, les frais de règlement et de change et le droit de timbre.

Pour l'exécution des opérations sur produits financiers, l'UBP applique à ses clients les frais figurant dans sa tarification interne ou, le cas échéant, le tarif défini dans un contrat spécifique passée avec le client.

Le Client doit savoir que, lors de la fourniture d'un service d'investissement autre que le conseil indépendant ou la gestion de portefeuille, l'UBP peut payer, recevoir ou partager des droits, des commissions ou des bénéfices non monétaires avec une personne autre que le Client (y compris d'autres entités de l'UBP). Dans ce cas, l'UBP fournira à ses clients des informations relatives aux conditions principales des arrangements convenus avec ces tierces personnes qu'il s'agisse d'un produit ou d'un service (cf. 9.1.6.).

14. Règles appliquées par l'UBP dans le traitement des ordres de ses clients

14.1. Principes

Lorsqu'elle exécute des ordres pour le compte d'un client, l'UBP applique différentes règles. Ces règles varient selon le type de compte et le rôle joué par le Client dans ce même compte.

L'UBP informe les clients de détail de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution des ordres dès qu'elle se rend compte de cette difficulté.

14.2. Compte personnel et compte joint

L'UBP prend en considération la catégorie d'appartenance (Client de détail, Client professionnel, contrepartie éligible) ainsi que les connaissances et l'expérience spécifiques du titulaire du compte qui envoie l'ordre. Toutefois, la situation financière et les objectifs d'investissement sont ceux de la personne représentée.

Exemple: X et Y sont les titulaires d'un compte joint. X envoie un ordre à exécuter. L'UBP examine exclusivement le profil personnel de X pour déterminer si la transaction convient ou ne convient pas à X.

14.3. Compte collectif et compte mixte

La situation financière et les objectifs d'investissement pris en compte sont ceux de la personne représentée. Les connaissances et l'expérience sont celles de la personne autorisée à effectuer les transactions au nom de la personne représentée.

14.4. Compte détenu par une entité légale

Dans le cas où le titulaire du compte est une entité légale, l'UBP examine son profil. Cependant, lorsqu'elle traite avec une entité légale de petite taille³, l'UBP est en droit de considérer le profil d'investissement du directeur de l'entité ou de toute autre personne ayant le statut de mandataire pour le compte en ce qui concerne les connaissances et l'expérience. L'entité sera toutefois prise en compte pour l'évaluation de la situation financière et des objectifs d'investissement.

14.5. Compte détenu par une compagnie offshore

L'UBP applique aux compagnies offshore les mêmes règles que celles définies au chapitre 14.4 relatives aux entités légales de petite taille.

Exemple: X, une compagnie offshore, est le titulaire du compte. Y est le directeur de la compagnie offshore. Y peut investir librement dans les actions, les obligations et les produits dérivés.

Les connaissances et l'expérience de Y sont appliquées à X. Par conséquent, X peut investir dans les actions, les obligations et les produits dérivés.

14.6. Le mandataire

14.6.1. Le mandataire représente la communauté des titulaires du compte. La situation financière et les objectifs d'investissement pris en compte sont ceux de la personne représentée. Les connaissances et l'expérience sont celles de la personne autorisée à effectuer les transactions au nom de la personne représentée.

³Le document se réfère à la notion de «petite entreprise» au sens de l'annexe II de la Directive MIFID.

15. Mise à jour

L'UBP informera ses clients des modifications apportées au présent document uniquement par la publication d'une version mise à jour sur son site Internet (www.ubp.ch).

16. Dispositions transitoires

16.1. Catégorisation de la clientèle existante

L'UBP a classifié sa clientèle existante en se fondant sur les informations dont elle dispose.

Afin de détecter les clients professionnels «opt-up», l'UBP prend en considération les critères suivants:

- ◆ le Client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné;
- ◆ la valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse 500 000 EUR;
- ◆ le Client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

16.2. Communication de la catégorie d'appartenance pour les clients de détail

La communication se fait uniquement sur un support durable, elle a lieu préalablement à la fourniture de tout service soumis au champ d'application de la MiFID II.

16.3. Exécution pour des clients existants

L'UBP indiquera à ses clients existants qu'elle les a nouvellement catégorisés en application de la MiFID II, et qu'en application de cette directive, ils ont été catégorisés en tant que Client de détail, Client professionnel ou contrepartie éligible.

Annexe I - Glossaire

- ◆ **Agent lié:** toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'une seule et unique entreprise d'investissement pour le compte de laquelle elle agit, fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement et/ou de services auxiliaires, reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, place des instruments financiers et/ou fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments ou services;
- ◆ **Analyste financier:** une personne concernée qui produit l'essentiel des recherches en investissements;
- ◆ **Client:** toute personne physique ou morale à qui une entreprise d'investissement fournit des services d'investissement et/ou des services auxiliaires;
- ◆ **Client de détail:** un Client qui n'est pas professionnel;
- ◆ **Client professionnel:** tout Client respectant les critères prévus à l'Annexe II de la MiFID II;
- ◆ **Conseil en investissement:** la fourniture de recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande soit à l'initiative de l'entreprise d'investissement, en ce qui concerne une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers. Aux fins de la définition du «conseil en investissement» énoncée à l'Article 4, paragraphe 1, point 4) de la MiFID II, une recommandation est réputée «personnalisée» lorsqu'elle est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou de sa qualité d'agent d'un investisseur ou d'investisseur potentiel.

Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre à cette personne, et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes:

- ▶ l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier;
- ▶ l'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

Une recommandation n'est pas réputée personnalisée si elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution ou destinée au public.

- ◆ **Entreprise d'investissement:** toute personne morale dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel;

Les Etats membres peuvent inclure dans la définition des entreprises d'investissement des entreprises qui ne sont pas des personnes morales, sous réserve:

- ▶ que leur statut juridique assure aux intérêts des tiers un niveau de protection équivalent à celui offert par une personne morale; et
- ▶ qu'elles fassent l'objet d'une surveillance prudentielle équivalente et adaptée à leur forme juridique.

Toutefois, lorsqu'elle fournit des services impliquant la détention de fonds ou de valeurs mobilières appartenant à des tiers, une personne physique ne peut être considérée comme une entreprise d'investissement aux fins de la présente directive que si, sans préjudice des autres exigences fixées dans la présente directive et dans le règlement (UE) 600/2014, elle remplit les conditions suivantes:

- ▶ les droits de propriété des tiers sur les instruments et les fonds sont sauvegardés, spécialement en cas d'insolvabilité de l'entreprise ou de ses propriétaires, de saisie, de compensation ou de toute autre action intentée par les créanciers de l'entreprise ou de ses propriétaires;
- ▶ l'entreprise est soumise à des règles ayant pour objet la surveillance de sa solvabilité et de celle de ses propriétaires;
- ▶ les comptes annuels de l'entreprise sont contrôlés par une ou plusieurs personnes habilitées, en vertu du droit national, au contrôle des comptes;
- ▶ lorsque l'entreprise n'a qu'un seul propriétaire, celui-ci prend des dispositions pour assurer la protection des investisseurs en cas de cessation d'activité en raison de son décès, de son incapacité ou de toute autre situation similaire.

- ◆ **Entreprise mère:** une entreprise mère au sens de l'article 2, point 9), et de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil;
- ◆ **Etablissements de crédit:** un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) no 575/2013;

- ◆ **Exécution d'ordres pour le compte de clients:** le fait de conclure des accords d'achat ou de vente d'un ou de plusieurs instruments financiers pour le compte de clients;
- ◆ **Externalisation:** tout accord, quelle que soit sa forme, entre une entreprise d'investissement et un prestataire de services en vertu duquel ce prestataire prend en charge un processus, un service ou une activité qui aurait autrement été du ressort de l'entreprise d'investissement elle-même;
- ◆ **Filiale:** une entreprise filiale au sens des Articles 1er et 2 de la directive 83/349/CEE, y compris toute filiale d'une entreprise filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête;
- ◆ **Gestion de portefeuilles:** la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client;
- ◆ **Groupe:** s'agissant d'une entreprise d'investissement, le groupe dont fait partie cette entreprise d'investissement, consistant en une entreprise mère, ses filiales et les entités dans lesquelles l'entreprise mère ou ses filiales détiennent des participations, ainsi que les entreprises liées entre elles par une relation au sens de l'Article 12, paragraphe 1 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'Article 54, paragraphe 1, point g) du traité concernant les comptes consolidés;
- ◆ **Heures normales de négociation pour une plate-forme de négociation ou une entreprise d'investissement:** les heures fixées à l'avance par ladite plate-forme ou entreprise et communiquées au public comme étant ses heures de négociation;
- ◆ **Instruments du marché monétaire:** les catégories d'instruments habituellement négociées sur le marché monétaire, telles que les bons du Trésor, les certificats de dépôt et les effets de commerce (à l'exclusion des instruments de paiement);
- ◆ **Instruments financiers:** les instruments visés à la section C de l'Annexe I de la MiFID II;
- ◆ **Internalisateur systématique:** une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral;
- ◆ **Marché réglementé:** un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions du Titre III de la MiFID II;
- ◆ **Matière première:** tout bien fongible pouvant être livré, en ce compris les métaux et leurs minerais et alliages, les produits agricoles et les fournitures énergétiques, telles que l'électricité;
- ◆ **Négociation pour compte propre:** le fait de négocier en engageant ses propres capitaux un ou plusieurs instruments financiers en vue de conclure des transactions;
- ◆ **Ordre à cours limité:** l'ordre d'acheter ou de vendre un instrument financier à la limite de prix spécifiée ou plus avantageusement et pour une quantité précisée;
- ◆ **Opérateur de marché:** une ou plusieurs personnes gérant et/ou exploitant l'activité d'un marché réglementé. L'opérateur de marché peut être le marché réglementé lui-même;
- ◆ **Participation qualifiée:** le fait de détenir, dans une entreprise d'investissement, une participation directe ou indirecte qui représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil, compte tenu des conditions régissant leur agrégation énoncées à l'article 12, paragraphes 4 et 5, de ladite directive, ou qui permet d'exercer une influence notable sur la gestion de l'entreprise d'investissement dans laquelle est détenue la participation;
- ◆ **Plate-forme de négociation:** un marché réglementé, un MTF ou un internalisateur systématique agissant en tant que tel et, le cas échéant, un système en dehors de la Communauté ayant des fonctions similaires à un marché réglementé ou à un MTF;

◆ **Produits non complexes:**

- ▶ actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, s'il s'agit d'actions de sociétés, à l'exclusion des actions d'organismes communs de placement non-OPCVM et des actions incorporant un instrument dérivé;
- ▶ obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, ou sur un MTF, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client;
- ▶ instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client;
- ▶ actions ou parts d'OPCVM, à l'exclusion des OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) no 583/2010;
- ▶ dépôts structurés, à l'exclusion de ceux incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le client;
- ▶ autres instruments financiers non complexes;

◆ **Produits complexes:**

- ▶ actions d'organismes communs de placement non-OPCVM;
- ▶ actions incorporant un instrument dérivé;
- ▶ obligations incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client;
- ▶ instruments du marché monétaire incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile pour le Client;
- ▶ actions ou parts d'OPCVM structurés au sens de l'article 36, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) no 583/2010;
- ▶ dépôts structurés incorporant une structure qui rend la compréhension du risque encouru concernant le rendement ou le coût de sortie du produit avant terme difficile pour le Client
- ▶ Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.
- ▶ Contrats financiers pour différences (financial contracts for differences).
- ▶ Contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échanges, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret, à des autorisations d'émissions ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures non mentionnés par ailleurs dans la présente section C, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers.

◆ **Service auxiliaire:** sont considérés comme des services auxiliaires au sens de la MiFiD II:

- ▶ Conservation et administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes, comme la gestion de trésorerie/de garanties.
- ▶ Octroi d'un crédit ou d'un prêt à un investisseur pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers, dans laquelle intervient l'entreprise qui octroie le crédit ou le prêt.
- ▶ Conseil aux entreprises en matière de structure du capital, de stratégie industrielle et de questions connexes; conseil et services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.
- ▶ Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.
- ▶ Recherche en investissements et analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers.
- ▶ Services liés à la prise ferme.

- ▶ Les services et activités d'investissement de même que les services auxiliaires du type inclus dans la section A ou Bde l'annexe I concernant le marché sous-jacent des instruments dérivés, lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.
- ◆ **Sociétés de gestion d'OPCVM:** les sociétés de gestion au sens de la directive 2009/65/CE;
- ◆ **Succursale:** un siège d'exploitation autre que l'administration centrale qui constitue une partie, dépourvue de personnalité juridique, d'une entreprise d'investissement et qui fournit des services d'investissement et/ou exerce des activités d'investissement et peut également fournir les services auxiliaires pour lesquels elle a obtenu un agrément; tous les sièges d'exploitation établis dans le même Etat membre par une entreprise d'investissement dont le siège se trouve dans un autre Etat membre sont considérés comme une succursale unique;
- ◆ **Support durable:** tout instrument permettant à un Client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;
- ◆ **Système multilatéral de négociation (MTF):** un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre – en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément aux dispositions du Titre II de la MiFID II;
- ◆ **Système organisé de négociation (OTF):** un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la MiFID II;
- ◆ **Teneur de marché:** une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle;
- ◆ **Transaction sur un panier de titres:** une transaction portant sur plusieurs valeurs mobilières, dans le cadre de laquelle ces valeurs sont regroupées et négociées en un lot unique, par rapport à un prix de référence spécifique;
- ◆ **Valeurs mobilières:** les catégories de titres négociables sur le marché des capitaux (à l'exception des instruments de paiement), telles que:
 - ▶ les actions de sociétés et autres titres équivalents à des actions de sociétés, de sociétés de type partnership ou d'autres entités ainsi que les certificats représentatifs d'actions;
 - ▶ les obligations et les autres titres de créance, y compris les certificats d'actions concernant de tels titres;
 - ▶ toute autre valeur donnant le droit d'acquérir ou de vendre de telles valeurs ou donnant lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des valeurs mobilières, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures;
- ◆ **Volume d'échanges:** en rapport avec un instrument financier, la somme des montants obtenus en multipliant le nombre d'unités dudit instrument échangées entre acheteurs et vendeurs sur une période déterminée au titre de chaque transaction intervenant sur une plate-forme de négociation ou autrement, par le prix unitaire applicable à chaque transaction;

Annexe II - Exemptions (CF. Article 2 de la MiFiD II)

1. La MiFiD II ne s'applique pas:

- a) aux entreprises d'assurance ni aux entreprises exerçant les activités de réassurance et de rétrocession visées à la directive 2009/138/CE lorsqu'elles exercent les activités visées dans ladite directive;
- b) aux personnes qui fournissent des services d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à d'autres filiales de leur entreprise mère;
- c) aux personnes qui fournissent un service d'investissement à titre accessoire dans le cadre d'une activité professionnelle, dès lors que celle-ci est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code déontologique qui n'exclut pas la fourniture de ce service;
- d) aux personnes qui négocient des instruments financiers pour compte propre autres que des instruments dérivés sur matières premières ou des quotas d'émission, ou des instruments dérivés sur ces derniers et qui ne fournissent aucun autre service d'investissement ou n'exercent aucune autre activité d'investissement en lien avec des instruments financiers autres que les instruments dérivés sur matières premières ou les quotas d'émission ou les instruments dérivés sur ces derniers sauf si ces personnes sont teneurs de marché; sont membres ou participants d'un marché réglementé ou d'un MTF ou disposent d'un accès électronique direct à une plate-forme de négociation; appliquent une technique de trading algorithmique à haute fréquence; négocient pour compte propre lorsqu'elles exécutent les ordres de clients
- e) aux opérateurs soumis à des obligations de conformité en vertu de la directive 2003/87/CE qui, lorsqu'ils négocient des quotas d'émission, n'exécutent pas d'ordres au nom de clients et qui ne fournissent aucun service d'investissement ou n'exercent aucune activité d'investissement autre que la négociation pour compte propre, sous réserve que ces personnes n'appliquent pas une technique de trading algorithmique à haute fréquence;
- f) aux personnes dont les services d'investissement ne consistent qu'en la gestion d'un système de participation des travailleurs et en la fourniture de services d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à d'autres filiales de leur entreprise mère
- g) aux personnes dont les services d'investissement consistent exclusivement en la gestion d'un système de participation des travailleurs;
- h) aux personnes dont les services d'investissement ne consistent qu'en la gestion d'un système de participation des travailleurs et en la fourniture de services d'investissement exclusivement à leur entreprise mère, à leurs filiales ou à d'autres filiales de leur entreprise mère;
- i) aux membres du système européen de banques centrales, aux autres organismes nationaux à vocation similaire, ni aux autres organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou intervenant dans cette gestion;
- j) aux organismes de placement collectif et aux fonds de retraite, qu'ils soient ou non coordonnés au niveau communautaire, ni aux dépositaires et gestionnaires de ces organismes;
- k) aux personnes qui négocient pour compte propre, y compris les teneurs de marché, sur des instruments dérivés sur matières premières ou des quotas d'émission ou des instruments dérivés sur ces derniers, à l'exclusion des personnes négociant pour compte propre lorsqu'ils exécutent les ordres de clients ou qui fournissent des services d'investissement, autres que la négociation pour compte propre, concernant des instruments dérivés sur matières premières, des quotas d'émission ou des instruments dérivés sur ces derniers, aux clients ou aux fournisseurs de leur activité principale sous certaines conditions;
- l) aux personnes fournissant des conseils en investissement dans le cadre de l'exercice d'une autre activité professionnelle qui n'est pas visée par la présente directive à condition que la fourniture de tels conseils ne soit pas spécifiquement rémunérée;
- m) aux associations créées par des fonds de retraite danois et finlandais dans le seul but de leur faire gérer les actifs des fonds de retraite affiliés;
- n) aux «agenti di cambio», dont les activités et les fonctions sont régies par l'Article 201 du décret législatif italien n° 58 du 24 février 1998.

2. Les droits conférés par la présente directive ne s'étendent pas à la fourniture de services en qualité de contrepartie dans les transactions effectuées par des organismes publics chargés de la gestion de la dette publique ou par des membres du système européen de banques centrales, dans le cadre des tâches qui leur sont assignées par le traité et par les statuts du système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ou de fonctions équivalentes en vertu de dispositions nationales.
3. Afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers et d'assurer l'application uniforme de la présente directive, la Commission peut, conformément à la procédure visée à l'Article 64, paragraphe 2, en ce qui concerne les exemptions prévues au paragraphe 1, points c), i) et k), définir les critères permettant de déterminer si une activité doit être considérée comme accessoire par rapport à l'activité principale au niveau du groupe et si une activité est exercée à titre accessoire.

Union Bancaire Privée (Europe) S.A. | Siège social

287-289, route d'Arlon | L-1150 Luxembourg
Société anonyme – R.C.S. Luxembourg B9471
Filiale de l'Union Bancaire Privée, UBP SA, Genève
Adhérente au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (FGDL)
Adhérente au Système d'indemnisation des investisseurs Luxembourg (SIIL)

Union Bancaire Privée (Europe) S.A. | Succursale de Milan

Via Brera, n. 5 | 20121 Milan, Italie
T +39 02 87 33 85 00 | F +39 02 87 33 85 99
Adresse e-mail certifiée: unionbancaire@legalmail.it
Enregistrement au Registre du commerce de Milan, code fiscal et TVA n° 07626500966
Enregistrement au Registre des banques (Albo delle Banche) conformément à l'art. 13
du Testo Unico Bancario n° 5741 | Code mécanographique n° 3427.2
Adhère à l'Arbitro Bancario Finanziario conformément à l'art. 128-bis du Testo Unico Bancario

Union Bancaire Privée, UBP SA | Maison mère

Rue du Rhône 96-98 | CP 1320 | 1211 Genève 1, Suisse
L'Union Bancaire Privée est enregistrée à Genève, Suisse, en tant que société anonyme.